

## Avis

Mob.24 .04.AV

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne**

Avis adopté le 05/06/2024

<b>DONNEES INTRODUCTIVES</b>
------------------------------

*Demandeur :* Adrien Dolimont, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

*Date de réception de la demande :* 17/05/2024

*Délai de remise d'avis :* 45 jours

*Préparation de l'avis :* Le Pôle a préparé l'avis sur base d'une procédure de consultation par voie électronique.

*Brève description du dossier :*

La DPR 2019-2024 prévoit un renforcement des amendes administratives liées aux dépassements des normes de bruit. Un groupe de travail technique a fait des propositions pour préciser et renforcer le mécanisme de sanctions administratives en vigueur, dont il a été tenu compte dans le présent projet d'arrêté.

Ce dernier a pour objet :

- d'augmenter le montant des sanctions pour dépassement du seuil de bruit ;
- d'officialiser la marge d'incertitude de 2 dB pour chaque dépassement des seuils de bruit maxima ;
- de permettre le recours aux moyens électroniques de communication dans le cadre des procédures administratives ;
- d'effectuer diverses corrections légistiques.

Le Pôle accueille favorablement ce projet d'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) qui vise à répondre au manque d'efficacité des procédures de contrôle et de sanction des nuisances sonores aéroportuaires en Wallonie. A titre d'illustration, il relève qu'en 2019, en 6 mois d'application de l'arrêté du 29 janvier 2004 tel que modifié par l'AGW du 21 mars 2019, une seule sanction de 200 euros avait été appliquée à un opérateur.

Le Pôle se réjouit ainsi de voir que le projet d'arrêté tient compte des conclusions du groupe de travail technique instauré en octobre 2020 qui recommandait déjà en novembre 2021 de renforcer significativement la législation wallonne.

Si le projet d'arrêté propose à cette fin de relever les montants des sanctions, le Pôle juge les nouveaux montants fixés fort modestes eu égard au coût d'un mouvement d'aéronef, et s'interroge sur leur caractère réellement dissuasif. A titre de comparaison, il observe que les sanctions appliquées en France pour les dépassements de bruit nocturne peuvent aller jusqu'à 40.000 euros par infraction.

Enfin, en ce qui concerne l'article 5, 2° du projet d'AGW, le Pôle s'interroge sur la portée de la marge d'incertitude de 2 dBA qui devrait strictement se limiter à une tolérance en valeur négative (-2dBA) pour le seul motif d'éviter un contentieux ultérieur sur la matérialité de l'infraction et, partant, ne pourrait être transposée à d'autres fins dans des matières connexes.

---